

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 1894.

Proposition de loi relative à l'abolition du droit de licence.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

La proposition de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations est celle qui avait été soumise à la Chambre par MM. Lambiotte, Feron, Hanrez, Bergé, Robert et Carpentier et qui fut développée à la séance du 22 novembre 1892 dans un exposé des motifs très complet. Nous ne pouvons que nous y rallier entièrement et l'avons annexée au document qui vous sera distribué, comme le Gouvernement l'avait fait pour les projets mis à néant par la dissolution.

Nous nous permettons d'attirer toute votre attention sur les arguments contenus dans ce document ; ils ont été renforcés encore par les faits depuis deux ans. M. Lambiotte en a cité une série, et des plus probants, dans un remarquable discours prononcé à la séance du 27 avril dernier.

La Commission instituée par le Gouvernement pour examiner la question des alcools a conclu également à la perception de l'impôt au rendement réel, vainement demandée depuis tant d'années. C'est un des principes sur lesquels est basé notre projet.

Cette Commission s'est également prononcée favorablement sur l'exonération de l'alcool destiné à la fabrication du vinaigre ; mais, en ce qui concerne la dénaturation des autres alcools destinés à des usages industriels, les spécialistes persistent à prétendre qu'elle peut donner lieu à des fraudes. Il est difficile d'admettre, quelle que soit la compétence des spécialistes de l'Administration belge, que l'Allemagne, la France, l'Angleterre et la Suisse continueraient à pratiquer un régime donnant lieu à des fraudes colossales et que l'Administration ne s'en serait jamais aperçue dans ces pays ! On peut, d'ailleurs, renforcer la surveillance et suivre de près l'emploi des alcools déna-

turés destinés à l'industrie, afin d'empêcher qu'ils ne soient régénérés en fraude, s'il est vrai que cette opération soit praticable. Mais, ce qu'on ne peut admettre, c'est que les industries qui se sont constituées, en Allemagne surtout, grâce à l'exonération des alcools dénaturés, notamment les industries chimiques, qui y ont pris un prodigieux développement, continuent à être rendues impossibles en Belgique, où elles procureraient du travail à des milliers d'ouvriers et un emploi rémunérateur à des capitaux considérables.

Nous espérons donc que, en même temps que vous établirez l'impôt au rendement et la décharge de l'impôt pour le vinaigre, vous étendrez cette exonération à tous les alcools dénaturés destinés à l'industrie, comme le font tous les grands pays industriels, nos concurrents sur les marchés du monde.

C'est là un des moyens les plus efficaces d'augmenter la production de l'industrie de la distillerie, sans augmenter la consommation humaine de l'alcool.

Il est deux points de la question de l'alcool qui ont été laissés en dehors du présent projet, bien que nous y attachions une importance capitale et qu'ils appellent des réformes immédiates et radicales : c'est le monopole de la rectification des alcools par l'État et sous la surveillance directe et immédiate de l'État, réforme qui est partout à l'étude et qui nous paraît commandée par un grand intérêt d'hygiène, autant que par l'intérêt des finances publiques, et c'est aussi la question des mesures à prendre pour encourager la reconstitution des petites distilleries agricoles, indispensables au relèvement de l'agriculture. C'est même peut-être là le plus efficace des remèdes qu'il soit en notre pouvoir d'apporter à la crise agricole, car il permettra au cultivateur belge de faire ce qu'il veut du produit de son champ, et notamment de le transformer en nourriture pour son bétail après en avoir retiré les flegmes à rectifier par les grandes distilleries, sous la surveillance des agents de l'État ; il pourra retrouver de la sorte, dans l'élevage du bétail et la productivité plus grande d'une culture plus intensive, les bénéfices qu'il attendrait en vain de droits d'entrée sur les céréales.

Nous espérons donc que le Gouvernement, rompant, au besoin, avec la routine administrative et des préjugés surannés, entrera lui-même dans cette voie féconde et prendra l'initiative des mesures fiscales destinées à permettre la reconstitution des petites distilleries, que les progrès de la grande industrie et nos lois fiscales ont fait disparaître en Belgique, alors qu'elles prospèrent notamment dans le Grand-Duché de Luxembourg. Nous espérons aussi que, pour enrayer par une mesure autrement efficace que le droit de licence les ravages de l'alcoolisme, il assumera le monopole de la rectification complète des alcools, soit pour l'exercer en régie, soit pour y faire procéder sous la surveillance de ses agents par les grandes distilleries qui, en fait, monopolisent déjà cette industrie.

Ces deux questions n'ont pas été examinées par la Commission des alcools, qui ne s'est guère occupée que du côté industriel de la question. Elle n'était d'ailleurs presque composée que de distillateurs et il n'est pas surprenant

qu'elle ait relégué au second plan les intérêts de l'agriculture et ceux de l'hygiène.

Nous espérons que le Gouvernement voudra bien faire examiner d'urgence et d'une manière approfondie ces deux grands aspects de la question de l'alcool, qui nous paraissent plus importants encore que son aspect industriel, mais que nous avons volontairement exclus de notre projet, espérant que, réduit à ses dispositions primitives, il pourrait être voté immédiatement et apporter ainsi un premier progrès, des plus considérables, à notre régime fiscal, en attendant les autres réformes qui, seules, à notre avis, constituent une solution de la question.

Afin de répondre d'avance à l'objection que l'on pourrait tirer de l'absence de ressources correspondantes, objection opposée d'ordinaire à tous les projets de réformes fiscales, nous proposons de porter de 64 à 69 francs l'impôt actuel : cela représente 3 millions de ressources nouvelles, à ajouter aux 2 millions que le fisc tirera de l'établissement de la perception au rendement réel : c'est beaucoup plus que ne produisent le droit de licence et le droit sur les vinaigres.

Les distillateurs ne font aucune objection à cette majoration, qui laisse encore le taux de notre impôt sur l'alcool de beaucoup en-dessous du droit perçu dans les autres pays.

Quant aux cabaretiers, ils seront unanimement heureux de pouvoir, à ce prix, se rédimier du droit de licence, qui soulève partout les réclamations les plus vives et les plus justifiées.

Cet impôt, en effet, est le plus disproportionnel et le plus mal assis de tout notre régime fiscal. Il a créé, en faveur des cabaretiers établis avant la loi, un privilège injustifiable et donne lieu à des fraudes considérables et hautement préjudiciables à la moralité publique ; il s'est même trouvé que le fisc est impuissant à appliquer la loi : les débits clandestins pullulent, se transformant souvent, dans les grandes villes, en lieux de débauche ; la diminution du nombre des cabarets ne s'est pas maintenue et la consommation de l'alcool a continué à augmenter.

Le but moralisateur qui avait été assigné à cette loi par son auteur n'a donc nullement été atteint et un produit fiscal insignifiant est obtenu au prix d'intolérables vexations et d'une réelle démoralisation. Le droit de licence de la loi de 1889 est donc condamné par l'expérience et par l'opinion publique, qui s'est très nettement affirmée à ce sujet dans les dernières élections.

C'est précisément parce que nous voulons combattre l'alcoolisme d'une manière efficace et par des mesures radicales que nous vous demandons de renoncer à une mesure dont l'inefficacité est évidente et qui offre de multiples inconvénients. Aussi espérons-nous, sur ce point comme sur les autres points de la proposition que nous reprenons, obtenir l'adhésion de la Chambre, dont le vote favorable serait accueilli avec joie par tous les intéressés et par l'opinion publique.

PROPOSITION DE LOI

ARTICLE PREMIER.

Le droit de licence créé par la loi du 19 août 1889 est aboli.

Le minimum d'un franc par habitant est maintenu en ce qui concerne le fonds créé par cette loi au profit des communes.

ART. 2.

Le droit d'accise sur la fabrication des alcools est fixé à 69 francs par hectolitre réellement produit d'alcool rectifié à 50° Gay-Lussac, à la température de 15° centigrades.

Le Gouvernement est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour assurer la perception du droit établi par la présente loi.

ART. 3.

Décharge des droits d'accise est instituée :

1° Pour les alcools qui sont exportés ;

2° Pour les alcools destinés aux usages industriels.

Sont considérés comme usages industriels :

a) La fabrication du vinaigre ;

b) L'alcool employé pour la préparation, la composition ou l'entretien des matières et produits non destinés à la consommation humaine ;

c) L'alcool employé à l'éclairage et au chauffage.

ART. 4.

Le taux de la décharge est fixé à 69 francs par hectolitre d'alcool rectifié à 50° Gay-Lussac, à la température de 15° centigrades.

ART. 5.

Un règlement d'administration publique déterminera les procédés de dénaturation qui doivent rendre l'alcool exempté ou propre à la fabrication des liqueurs.

L'alcool destiné à la fabrication des vinaigres sera dilué et additionné de vinaigre ou de toute autre substance reconnue convenable par le Gouvernement.

Le Gouvernement déterminera aussi, selon les diverses destinations, les matières qui seront employées pour la dénaturation des autres alcools industriels.

ART. 6.

Le règlement déterminera les formalités et les garanties auxquelles seront soumis les opérations de dénaturation et l'octroi de la décharge. Les opérations se feront sous le contrôle de l'administration des accises. Le Gouvernement pourra déterminer les localités et les usines où devront s'accomplir les opérations, et même faire effectuer ces opérations par ses propres agents. Les frais de dénaturation seront déduits du montant de la décharge des droits. Le Gouvernement pourra représenter ces frais par des taxes équivalentes à la dépense présumée.

ART. 7.

Le règlement arrêté par le Gouvernement devra être soumis à la confirmation ou à la revision par le pouvoir législatif dans le courant de l'année 1895.

ART. 8.

Les droits d'accise et les droits d'entrée sur le vinaigre et l'acide acétique sont abolis.

GEORGES LORAND.
PAUL HEUSE
CH. MAGNETTE.
E. HAMBURSIN.
A. BOUCHER.
F. PALANTE.



(6)

ANNEXE.

(N° 13.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 NOVEMBRE 1892.

Droit de licence sur les débits de boissons alcooliques.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

La proposition que nous avons eu l'honneur de formuler vise, en premier lieu, l'abolition du droit de licence ; en second lieu, l'exemption d'impôt des alcools industriels.

En ce qui concerne le droit de licence institué par la loi du 19 août 1889, nous croyons pouvoir dire qu'il n'a pas atteint son but, qui était de diminuer la consommation des liqueurs alcooliques. D'autre part, la loi a provoqué des plaintes si vives que, dans la dernière session, la Chambre a dû adopter une proposition destinée à en atténuer les rigueurs.

Les partisans du droit de licence lui ont attribué le mérite d'avoir diminué considérablement le nombre des débits de boissons alcooliques ; mais il ne semble pas que cette opinion soit justifiée.

Sans doute, la statistique accuse sur les débits anciens, qui étaient au nombre de 183,036 en 1889 et qui sont tombés à 157,251 en 1891, une réduction de près de 28,000 ; mais il semble impossible de l'attribuer au droit de licence, puisque précisément tous les anciens débits en étaient exemptés. Il est plus rationnel d'admettre que le nombre excessif des débits de boissons suffit à en faire succomber normalement un grand nombre.

De plus, en regard des 28,000 anciens débits qui ont disparu ou qu'une déchéance de leur privilège a rendus clandestins, il faut bien noter que, de 1889 à 1891, il s'est fondé 29,307 nouveaux débits.

23,000 de ces nouveaux débits sont déclarés ne vendre que de la bière. Mais combien de fois ces déclarations n'ont-elles d'autre but que d'échapper au droit de licence et de couvrir la vente clandestine de boissons alcooliques ?

Il est douteux que la tempérance et la moralité publiques tirent profit des transformations qui se sont opérées.

Chose étrange et assurément inattendue, la brasserie se déclare la principale victime du droit de licence ! Dans le Congrès des brasseurs belges tenu à Gand, cette année, on a adopté le vœu de suppression de ce droit. Quelque bizarre que la chose puisse paraître, elle s'explique par ce fait que l'impôt frappe, à l'égal des débits d'alcool proprement dits, les établissements affectés principalement à la consommation de la bière, mais qui, par suite des habitudes de la clientèle, sont obligés de vendre aussi accessoirement des boissons alcooliques.

De sorte qu'il est vrai de dire que c'est surtout la consommation de la bière qui est grevée par cette taxe instituée contre l'alcool !

Une autre catégorie de commerçants se trouve également atteinte. L'article 10 de la loi soumet au droit de licence les marchands qui, sans donner à boire chez eux, vendent des boissons spiritueuses par quantités de 2 litres ou moins. Cette disposition frappe une foule de marchands de denrées diverses, dans les campagnes surtout, où, d'ordinaire, une même maison débite à peu près tous les articles consommés dans les ménages. Il est difficile cependant d'assimiler les maisons de ces commerçants à des débits d'alcool !

Les plaintes provoquées par la loi sont destinées à devenir de plus en plus vives. Elle ne s'est appliquée d'abord qu'aux nouveaux venus. Les anciens débitants étaient exemptés ; ils paraissaient même protégés par la loi contre de nouvelles concurrences. Mais l'exemption disparaît par la mort, par la cession de commerce, par le transfert dans une autre commune, par un retard de paiement des contributions. Par le seul effet du temps qui s'écoule, tous les débits seront soumis à la taxe. Le mécontentement deviendra donc de jour en jour plus général.

Sans doute, il faudrait ne pas en tenir compte ; il faudrait fermer l'oreille aux plaintes, si l'on pouvait attendre du droit de licence la disparition ou le recul du fléau qui ruine les corps et les intelligences.

Mais le droit de licence, pas plus que les taxes successivement augmentées qui grèvent la production de l'alcool, ne semble pouvoir conduire à ce résultat. Malgré les taxes, la consommation alcoolique n'a cessé de croître, et, à cause des taxes, l'alcool est devenu plus corrosif et plus meurtrier. Le droit de licence, en mettant souvent le débitant à deux doigts de la ruine, risque de faire surgir des falsifications nouvelles. L'intérêt de l'hygiène publique, loin de le justifier, le condamne.

Si nous abandonnons le terrain des considérations générales pour juger l'impôt dans ses applications, il est impossible de ne pas être frappé de son caractère draconien.

Comme les hommes des autres professions, les cabaretiers et les débitants payent patente, plus ou moins élevée, d'après l'importance de leurs établissements. Le droit de licence ne distingue pas : il frappe les petits comme les grands. Pour ces derniers, la charge est nulle ; pour les autres, c'est la ruine ! Un retard de déclaration a valu à des malheureux 1,000 francs d'amende ! Beaucoup de gens ont déjà été ruinés !

Pareille fiscalité aboutit à des résultats odieux. On a cru bien faire ; mais

on a fait beaucoup de mal. Le bien ne se peut réaliser par des voies aussi contraires à la justice.

Vainement nous dira-t-on qu'il s'agit d'un impôt sur le vice; car l'impôt n'atteint pas le vice ou il l'atteint mal. Et puis, il serait préférable de barrer la route au mal que de pactiser avec lui moyennant rançon. Si les progrès de la raison publique et de la dignité humaine devaient rester impuissants dans la lutte contre l'alcoolisme, s'il fallait à tout prix recourir à la loi, notamment pour enrayer l'augmentation du nombre des débits de boissons, mieux vaudrait encore procéder par interdiction formelle et ne pas autoriser, ou ne l'autoriser que sous certaines conditions, l'ouverture de nouveaux débits de boissons alcooliques. Ce serait une mesure plus radicale et plus efficace que le droit de licence; mais elle provoquerait moins de plaintes et elle ne ruinerait personne.

Il ne suffit pas, d'ailleurs, pour faire reculer l'alcoolisme, de diminuer le nombre des débits. Malgré la diminution, contestable d'ailleurs, de ce nombre, la production de l'alcool a augmenté, de 1889 à 1894, de 73,000 hectolitres, ainsi que le constatait récemment le rapport de M. Cauderlier, secrétaire général de la Ligue contre l'alcoolisme.

En proposant à la Chambre l'abolition du droit de licence, nous tenons à déclarer que notre proposition n'implique nulle indulgence pour le fléau de l'alcoolisme.

Nous croyons à l'impuissance des mesures fiscales que l'on a imaginées pour le combattre; mais nous serons heureux de nous associer à toute mesure réellement efficace contre l'intempérance.

Les législations étrangères fournissent, à cet égard, un vaste champ d'études.

La Suisse, par l'institution du monopole de l'alcool, est parvenue, tout à la fois, à en restreindre la consommation et à en diminuer les ravages. D'importantes ressources pourraient être, dans cette voie, acquises au Trésor de l'État et permettraient de dégrever la consommation de la bière et de faire reculer la consommation des boissons alcooliques.

D'autres mesures, sans doute, peuvent encore être examinées. Et il faut compter aussi que les progrès de l'instruction publique, la diffusion des connaissances de l'hygiène et la louable propagande des associations de tempérance seront les armes les plus efficaces pour détruire un mal que la loi ne saurait vaincre si elle n'est puissamment aidée par l'action des mœurs publiques.

L'énorme impôt dont sont frappés les liquides alcooliques dans la plupart des pays a toujours été justifié par la raison qu'il est utile, au point de vue de l'hygiène, de la moralité et de la prospérité publiques, de restreindre autant que possible la consommation de l'alcool. Beaucoup de physiologistes, de philanthropes et de statisticiens, n'examinant la question que sous une de ses faces et poussant à l'extrême les conclusions que l'on peut tirer de constatations pénibles, ont attribué à l'usage immodéré de l'alcool la majeure partie des maux dont souffre l'humanité.

Nous ne voulons pas discuter leur affirmation; notre but, en la rappelant,

est simplement d'indiquer la pensée qui a guidé les législateurs lorsqu'ils ont établi ou modifié la loi fiscale sur les liquides alcooliques. L'argument produit habituellement en faveur d'une augmentation du taux de l'impôt sur l'alcool a toujours été, sous une forme quelconque, « qu'il n'est pas d'impôt plus légitime que celui qui pèse sur un vice; qu'il n'en est pas, en même temps, de plus salulaire. Si la consommation reste la même, c'est le fisc qui en bénéficie. Si elle diminue, c'est l'hygiène qui en profite ». (Voir *l'Alcool*, par Rochard, de l'Académie de médecine. *Revue des Deux-Mondes* du 15 avril 1886.)

Toujours on a voulu réduire la consommation de l'alcool en en augmentant artificiellement le prix.

C'est cette seule raison qui a permis d'établir un impôt sur ce produit, dont l'importance atteint, dans les divers pays, trois à dix fois sa valeur. L'alcool vaut de 35 à 50 francs l'hectolitre, et l'impôt, dans les pays civilisés, varie de 90 à fr. 477-19. Nous donnons en annexe un tableau indiquant le taux de l'impôt dans les principaux pays (annexe 1).

En Belgique, le droit d'accise est d'environ 128 francs par hectolitre d'alcool pur. Naturellement, l'application d'un impôt aussi élevé n'est pas chose aisée. Aussi, afin d'en assurer la perception régulière et d'empêcher la fraude, a-t-il fallu prendre des mesures sévères pour le contrôle de la fabrication de l'alcool et de tous les produits qui en renferment une certaine quantité.

L'Administration des Finances, préoccupée surtout de la rentrée exacte des impôts, a dirigé toute son activité vers la répression de la fraude. Souvent elle a édicté des mesures et des règlements sans considérer qu'il en résultait des conséquences manifestement contraires à l'intention première du législateur. C'est ainsi qu'en Belgique on perçoit l'impôt d'environ 128 francs par hectolitre d'alcool pur sur toute la quantité d'alcool qui est employée à des usages industriels ou à la fabrication du vinaigre.

Lorsque, à diverses reprises dans les Chambres, on a appelé l'attention des Ministres des Finances sur cette contradiction, ils se sont contentés de répondre qu'il était impossible de faire droit à la juste réclamation présentée, sous prétexte qu'en le faisant on s'exposait à une fraude si considérable, que la situation du Trésor pourrait en être compromise.

Un examen attentif de la question nous a montré que cette objection n'est nullement fondée, et nous pensons qu'il est possible, en Belgique, comme dans tous les pays civilisés de l'Europe, de remédier, sur ce point, dans une très large mesure, aux conséquences injustes et nuisibles de nos lois d'accises.

C'est le but que nous visons par les articles 5 à 8 de notre proposition de loi.

Que proposons-nous ?

Simplement que les alcools destinés à des usages industriels et domestiques et à la fabrication du vinaigre soient exemptés de l'impôt.

Cela est-il juste, utile et possible ?

Examinons rapidement la question à ces divers points de vue.

La réforme proposée est juste : La loi n'a jamais eu pour but de frapper

d'un impôt une matière première de l'industrie. Et quel impôt? Trois fois la valeur du produit même; 128 francs par hectolitre, alors qu'un hectolitre d'alcool ne vaut guère que 40 à 50 francs dans notre pays.

D'autre part, qui oserait soutenir que c'est délibérément qu'on a établi un impôt — égalant presque deux fois sa valeur — sur un produit comme le vinaigre, dont la consommation est de toute première nécessité pour beaucoup de gens.

C'est surtout le pauvre qui consomme du vinaigre. C'est la base de l'assainissement qui lui permet de digérer la trop grande quantité d'aliments hydrocarburés qu'il doit prendre pour réparer ses forces. Tout le monde sait, que, dans notre pays, il n'y a malheureusement qu'une faible partie de la population qui dispose des ressources nécessaires pour pouvoir consommer la quantité minimum de viande qu'une saine hygiène prescrit. Peut-on renchérir encore par l'impôt la nourriture déjà insuffisante des pauvres gens? Nous ne le pensons pas.

La majeure partie du vinaigre consommé en Belgique provient de l'acidification de l'alcool. Jusqu'à ce jour, on a perçu l'intégralité du droit d'accise sur l'alcool servant à cette fabrication, parce qu'une disposition contraire aurait, de l'avis de l'Administration des Finances, donné lieu à une fraude considérable.

Il faut, d'après les données officielles, environ 10 litres d'alcool à 100° pour produire 100 litres de vinaigre à 8 p. % de richesse acétique; donc 100 litres de vinaigre à 8 p. % supportent un droit, lorsqu'ils proviennent de l'alcool, de fr. 12-80.

Mais, comme l'alcool n'est pas le seul produit pouvant servir de base à la fabrication du vinaigre, il a fallu, pour ne pas rendre absolument impossible la fabrication du vinaigre d'alcool, établir un impôt, soi-disant compensateur, sur la production de tous les vinaigres et acides acétiques.

C'est aussi, a-t-on dit, dans le même but et pour mettre les fabricants belges dans une situation égale à celle des producteurs étrangers, que la loi du 11 juin 1887 a décidé qu'à l'avenir les vinaigres et acides acétiques payeraient, à l'entrée en Belgique, un droit correspondant à fr. 1-87 1/2 par hectolitre-degré d'acide acétique.

La loi frappe du même droit la fabrication de l'acide acétique à l'intérieur du pays ⁽¹⁾.

(1) Voici les deux articles principaux de la loi du 11 juin 1887 :

ART. 2. — Le vinaigre et l'acide acétique sont passibles de droits d'entrée fixés de la manière suivante :

	Par hectolitre.
Vinaigre et acides acétiques liquides contenant en	
acide acétique pur	{ 8 p. % ou moins . . fr. 15 " plus de 8 p. % et moins de 40 p. % . . . 75 " 40 p. % et plus . . . 187 50
	Par 100 kil.
Acide acétique cristallisé	fr. 187 50

ART. 4, § 1^{er}. — Il est dû sur la fabrication de l'acide acétique un droit d'accise ne dépassant pas le droit d'entrée dont est passible l'acide acétique étranger.

Malgré cela, on n'est pas encore parvenu à établir l'égalité d'impôt entre les diverses fabrications de vinaigre. L'Administration des Finances recherche actuellement un nouveau moyen de faire droit aux plaintes si souvent formulées à ce sujet par les intéressés. Un extrait du *Bulletin de l'Association belge des vinaigriers*, que nous joignons à cet exposé (annexe II), montre clairement l'état de la question.

En supprimant tous les droits d'accise et tous les droits d'entrée sur les vinaigres et acides acétiques, il est indiscutable que notre proposition de loi assure une égalité absolue entre tous les fabricants. Dans notre système, ce seront ceux qui fourniront le meilleur produit et aux meilleures conditions qui auront la préférence ; il aura pour conséquence de faire offrir aux consommateurs un produit bon et sain, et ce, à bas prix.

Le droit de fr. 4-87 1/2 par hectolitre-degré d'acide acétique dépasse, dans une proportion énorme, les droits qui existent sur les produits d'utile consommation. Il correspond à un droit de 15 francs par hectolitre de vinaigre à 8 p. %. Or, un hectolitre de ce produit, sans les droits, ne vaut guère, pour la vente en gros, bénéfice de l'intermédiaire compris, plus de 8 à 9 francs. C'est donc d'un droit de près de 200 p. % qu'est frappée la consommation du vinaigre en Belgique ; le vin de Champagne supporte à peine un droit atteignant 5 à 10 p. % de sa valeur.

En réalité, l'impôt payé par le consommateur est beaucoup plus considérable encore ; l'intermédiaire et le fabricant perçoivent habituellement leur bénéfice sur la valeur du produit, droit compris. C'est là l'une des conséquences mauvaises et bien connue des impôts de consommation.

A notre sens, un impôt semblable est injustifiable et il doit, au plus tôt, disparaître de notre législation fiscale.

La réforme proposée est utile : c'est énoncer une banalité que de dire qu'il est utile que l'industrie puisse obtenir au meilleur marché possible les matières premières qu'elle met en œuvre ; c'est en énoncer une autre, pour toutes les personnes ayant quelques connaissances scientifiques, que d'affirmer l'importance de l'alcool dans la plupart des industries chimiques.

Un fait nous a souvent frappé : c'est que, dans notre pays, certaines branches importantes de l'industrie chimique se soient si peu développées. Alors que, depuis vingt ans, on a vu se créer, en Allemagne, des établissements considérables, occupant un personnel ouvrier énorme, pour fabriquer tous les nouveaux produits que la science a découverts, c'est à peine si, dans notre pays, on fondait quelques usines. Et encore doit-on reconnaître que celles qui ont été établies dans ces dernières années ne donnent pas, au point de vue financier, des résultats satisfaisants.

La science de nos savants, l'esprit inventif de nos ingénieurs, l'intelligence et l'ardeur au travail de nos ouvriers, l'esprit d'entreprise de nos capitalistes, notre situation au point de vue de l'écoulement des produits, de la facilité des transports, nos facultés industrielles et commerciales, enfin, seraient-ils moindres qu'en Allemagne ?

Personne ne le soutiendra.

Les causes qui empêchent le développement de la grande industrie chimique en Belgique doivent être cherchées ailleurs. Pour nous, elles résident simplement dans le fait qu'ici elle aurait, sans qu'on y ait pris garde, à supporter une charge énorme, dont elle est dispensée dans tous les grands pays industriels de l'Europe, mais d'une façon toute spéciale en Allemagne.

Nous voulons parler de celle qui résulte de l'impôt sur l'alcool employé dans l'industrie.

Depuis longtemps, en Allemagne, les alcools destinés à l'industrie ou à la fabrication du vinaigre, et qui ont subi une dénaturation préalable ou qui sont consommés sous la surveillance de l'administration, jouissent de l'exemption de l'impôt sous forme d'un remboursement égal à la décharge accordée aux alcools exportés.

C'est le régime que nous voudrions voir introduire en Belgique; c'est de la législation allemande que nous nous sommes principalement inspirés pour la rédaction de notre proposition de loi.

Actuellement, les industries allemandes — en y comprenant la fabrication du vinaigre — consomment, par année, 519,000 hectolitres d'alcool pur ⁽¹⁾.

Nous donnons, en annexes, deux tableaux, qui nous ont été communiqués par M. Von Scheel, directeur du *Kaiserlichen Statistischen Amts*, à Berlin, et qui indiquent, pour les trois années 1888 à 1891, les quantités d'alcool consommées en Allemagne comme boissons et pour les usages industriels (annexes nos III et IV).

Si ces 519,000 hectolitres d'alcool pur étaient employés en Belgique pour l'industrie et pour la fabrication du vinaigre, ils supporteraient un impôt de $519,000 \times 128 = 66,432,000$ francs, soit, au taux de 4 p. ‰, l'intérêt d'un capital de 1,660,800,000 francs.

C'est là la valeur de l'avance que l'industrie allemande a sur l'industrie belge.

Si, tenant compte des populations des deux pays, nous déterminons ce que cette somme représente pour la Belgique, nous aurons, la population de la Belgique étant de 6,200,000 habitants et celle de l'Allemagne de 50,000,000 $\left(\frac{66,432,000}{X} = \frac{50,000,000}{6,200,000} \right)$ 8,237,000 francs de différence par année, soit l'intérêt d'un capital de plus de 200 millions de francs.

Ces chiffres sont éloquentes et montrent combien les situations diffèrent pour les industries chimiques dans les deux pays.

Il est impossible de fabriquer en Belgique les produits dans la composition ou dans la fabrication desquels l'alcool entre pour une proportion un peu importante.

Nous savons qu'on objectera que ceux qui en renferment sont frappés d'un droit à l'entrée en Belgique. C'est vrai; seulement ce droit ne peut être perçu que lorsqu'il est possible de déterminer avec certitude la présence de l'alcool.

(1) La consommation d'alcool pour la fabrication du vinaigre doit être d'environ 100,000 à 120,000 hectolitres : les statistiques ne permettent pas de l'établir exactement.

Comment ferait-on payer un droit sur les produits qui nécessitent pour leur préparation de très importantes quantités d'alcool comme dissolvant ou pour toute autre chose ? On ne peut y parvenir et on ne le tente pas. C'est pourtant dans les fabrications de ce genre que l'industrie chimique trouve la plus grande source de profits. Nous connaissons des fabrications de produits pharmaceutiques où l'on consomme annuellement 40,000 à 50,000 litres d'alcool, ce qui entraînerait, en Belgique, une charge de 50,000 à 60,000 francs. Les remèdes que l'on obtient ainsi sont consommés en assez grande quantité en Belgique ; ils ne payent aucun droit à l'entrée et ils ne peuvent en payer un, vu que l'alcool utilisé ne sert qu'aux rectifications et dissolutions et n'y est nullement incorporé. C'est une industrie très lucrative, qu'il est impossible d'exercer ici.

Parmi les corps que la chimie est parvenue à reconstituer par synthèse, combien y en a-t-il qui sont dans ce cas ? Une grande quantité, à coup sûr, et le nombre en augmentera chaque jour.

Aucun ne peut être fabriqué en Belgique : notre législation fiscale s'y oppose.

Il y a, en Allemagne, de grandes usines de produits chimiques qui consomment annuellement 500,000 à 400,000 litres d'alcool exempt de l'impôt. Comment pourrait-on tenter de lutter contre elles dans notre pays ?

Il est temps de mettre fin à une semblable situation : plus on tardera à le faire et plus la lutte deviendra difficile pour nos nationaux.

Afin de donner une idée de l'importance que ces fabriques de produits chimiques ont acquise, en quelques années, en Allemagne, nous citerons quelques chiffres extraits d'une notice sur la fabrique de couleurs d'aniline de Höchst-sur-le-Mein.

Elle a été fondée en 1863. Il y avait alors dans l'usine une petite chaudière à vapeur, une machine de trois chevaux de force, cinq ouvriers, un employé et un chimiste. En 1890, elle occupe un terrain de 62 hectares ; 12 hectares sont couverts de bâtiments ; elle est pourvue de 62 chaudières à vapeur avec une surface de chauffe de 6,000 mètres carrés, de 110 moteurs à vapeur et à gaz développant une force de 2,500 chevaux ; elle compte un personnel de 2,500 ouvriers, 63 surveillants et contremaîtres, 11 ingénieurs, 70 chimistes et 111 employés. Ajoutons que, par an, elle consomme plus de 100,000 tonnes de charbon de terre et qu'elle rapporte à ses propriétaires de 7 à 8 millions de francs.

Certes, on ne peut espérer voir se créer immédiatement des établissements de cette importance dans notre pays ; mais, ce qu'il faut, c'est qu'il soit possible de tenter d'en établir sans s'exposer à un échec certain.

Nous ne pouvons exposer en détail toutes les fabrications qui nécessitent de grandes quantités d'alcool et qui ne peuvent s'établir, subsister ou se développer sans l'exemption du droit d'accise.

Nous nous réservons de le faire lors de la discussion de notre proposition de loi. L'examen du tableau (annexe V) indiquant, pour la France, la consommation de l'alcool dénaturé, dans les diverses industries, en donne déjà une idée assez nette.

Rappelons seulement qu'en Belgique, les vernis à l'alcool supportent de ce chef, suivant leur qualité, un impôt de 30 à 500 p. % de leur valeur première. Aussi cette industrie végète-t-elle péniblement.

L'industrie de la fabrication des chapeaux durs est, pour la même raison, impraticable en Belgique. Le plus important fabricant du pays nous affirmait dernièrement que, sans cet impôt néfaste, il pourrait employer continuellement 400 à 500 ouvriers et ouvrières de plus qu'actuellement.

Pour terminer, citons cet extrait du rapport de la Commission du Reichstag chargée d'examiner, en 1887, le projet de loi tendant à l'établissement d'un droit de consommation sur l'alcool :

« A propos du paragraphe 5, on a exprimé de toute part le désir qu'il soit accordé de grandes facilités et même des encouragements à la dénaturation des alcools destinés à des usages industriels, etc. En présence de la diminution sensible qui est à prévoir — à cause de l'augmentation du droit qui était projetée — de la consommation de l'alcool comme boisson, et aussi du fait que l'exportation est de plus en plus réduite et menacée par la concurrence étrangère, l'industrie de la fabrication de l'alcool peut seulement espérer de l'emploi de l'alcool pour d'autres usages que comme boisson, une compensation à sa situation menacée. »

La Commission du Reichstag envisageait surtout, comme on le voit, les intérêts des fabricants d'alcool et ceux de l'agriculture.

Le Ministre des Finances de Prusse, M. le Dr Von Scholz, appelé à donner son avis sur la question, déclare à la Commission « que les gouvernements fédérés non seulement ne veulent pas entraver l'emploi de l'alcool pour d'autres usages que la consommation humaine, mais qu'ils feront tout ce qui est possible pour l'encourager.

« Ils ne se contenteront pas, comme ce fut le cas jusqu'à présent, de rendre la dénaturation plus simple, moins coûteuse, plus aisée et plus utile, autant que l'expérience permettra de le faire sans compromettre le but de la loi ; mais ils feront en sorte de rendre également possible l'emploi de l'alcool en aussi grande quantité, pour des usages industriels, médicaux, domestiques, etc., où la dénaturation n'est pas praticable ; ils prendront, à cette fin, les mesures de contrôle et autres qui seront nécessaires. »

On voit que l'utilité de la dénaturation des alcools est reconnue par tout le monde en Allemagne et que, au lieu d'en restreindre l'usage, le Gouvernement fait son possible pour la développer.

C'est là un puissant argument en faveur de la réforme que nous préconisons.

Nous avons montré combien est injuste l'impôt qui frappe actuellement les vinaigres et les acides acétiques.

Il serait très utile qu'il disparût, d'abord pour soulager le budget des pauvres d'une charge relativement considérable, ensuite pour que l'industrie des conserves alimentaires se développe.

Cette industrie consomme une grande quantité de vinaigre et d'acide acétique; elle ne peut donc s'exercer en Belgique d'une façon profitable. Le prix élevé du vinaigre y met obstacle.

Elle serait pourtant d'un bien grand secours à la culture maraîchère que nos soigneux paysans flamands connaissent si bien.

N'est-il pas désolant de constater que nous devons envoyer en Angleterre nos légumes et nos fruits pour les faire conserver ⁽¹⁾, alors que nous pourrions si aisément opérer ce travail et en recueillir les profits?

Il serait même possible, pensons-nous, d'en arriver à produire et à conserver les légumes dans des conditions telles de bon marché, que la consommation des conserves se développe dans une large mesure, et ce au plus grand profit de l'agriculture, de la distillerie et de la vinaigrerie.

Nous ne comprenons pas que les représentants des intérêts de l'agriculture n'aient jamais songé à cette réforme.

La préoccupation de rechercher au loin des débouchés et du travail a de telles conséquences : elle fait perdre de vue le travail et la richesse que de simples modifications à nos lois fiscales engendreraient, à coup sûr, dans notre pays même.

La réforme proposée est possible : L'objection principale qu'on a toujours faite à l'introduction, dans notre législation fiscale, de l'exemption de l'impôt en faveur des alcools employés dans l'industrie ou pour la fabrication des vinaigres, c'est qu'il n'y avait aucun moyen pratique d'assurer la dénatura-tion et d'empêcher la fraude. Les lois des autres pays, disait-on, assurent une surveillance plus sévère que les nôtres de l'alcool fabriqué. Si, en Allemagne, où la législation fiscale est basée sur le même principe qu'en Belgique, la dénatura-tion était pratiquée, c'est à cause du faible droit qui frappe l'alcool et qui offre peu d'appât à la fraude.

Ce dernier argument est de nulle valeur actuellement.

Depuis la loi du 24 juin 1887, l'impôt total sur l'alcool est, en Allemagne, d'environ 110 francs par hectolitre d'alcool pur : il n'est guère moins élevé qu'en Belgique.

Quant à la possibilité de dénaturer les alcools destinés à l'industrie de façon qu'ils ne puissent être livrés à la consommation humaine, elle n'est plus douteuse aujourd'hui.

On dispose, à cet effet, de moyens efficaces, aisés à employer et peu coûteux.

Nous joignons à notre exposé une traduction du règlement en vigueur en Allemagne pour la dénatura-tion des alcools destinés à l'industrie et à la fabri-cation des vinaigres. En la lisant, on verra comment l'administration allemande a su la rendre pratique et efficace (annexe VI).

(1) Les défauts de la législation sur les sucres ont, pour d'autres causes, des conséquences analogues.

Nous donnons aussi les principales dispositions des lois et règlements en vigueur en Angleterre, en France et en Suisse (annexes VII, VIII, IX).

Enfin, nous indiquons dans les annexes I, III, IV, V, X et XI les quantités d'alcool qui ont été dénaturées durant ces dernières années dans les principaux pays de l'Europe.

Nous ne pouvons admettre que l'Administration des accises de notre pays ne soit pas aussi bien en état que les Administrations d'Allemagne, de Hollande, de Suisse, de France, d'Angleterre, d'Italie, d'Autriche-Hongrie, — dans tous ces pays, la dénaturation est autorisée, — nous ne pouvons admettre que l'Administration belge ne soit pas en état d'indiquer les mesures à prendre pour que la dénaturation soit possible en Belgique.

Ce serait lui faire injure que de l'affirmer.

Nous avons confiance en elle ; aussi demandons-nous qu'on lui laisse le soin de rédiger le règlement qui déterminera les formalités et les garanties auxquelles seront soumis les opérations de dénaturation et l'octroi de la décharge.

Nous disposons de données plus que suffisantes pour élaborer un projet complet de règlement ; mais nous désirons laisser une liberté entière à l'Administration pour formuler ses propositions.

Nous ne répondrons pas maintenant à certaines critiques qui ont été dirigées contre notre proposition de loi par les vinaigriers. Quelques-unes ne sont nullement fondées, et, quant aux autres, il sera très aisé d'y faire droit, soit en modifiant un peu la rédaction de notre projet, soit, plus aisément encore, par des dispositions de règlement administratif.

Les conséquences fiscales de notre proposition de loi ne seront pas aussi importantes qu'on pourrait se le figurer à première vue.

Pour les motifs que nous avons exposés plus haut, il est certain qu'actuellement on emploie fort peu d'alcool dans l'industrie. L'exemption du droit créera, sans aucun doute, une nouvelle consommation, qui se développera d'année en année ; mais, au début, la loi n'aura qu'une bien faible influence sur les recettes de l'accise. (*Voir, aux annexes IV, V et XI, la consommation des alcools dénaturés dans divers pays : dans les premières années, elle était insignifiante.*)

Il en sera autrement pour la suppression des droits sur les vinaigres et acides acétiques.

Si, comme l'indiquent certaines publications, la consommation du vinaigre est, en Belgique, annuellement, d'environ 10,000 hectolitres de vinaigre 100 p. %, la diminution des recettes peut atteindre aisément la somme de 1,500,000 francs. C'est certes une somme importante, mais elle est produite par un impôt injuste et mauvais. D'autre part, il nous semble qu'il sera aisé de procurer au Trésor une ressource équivalente en modifiant la loi d'accise sur l'alcool.

On ne peut, en saine justice, combattre notre proposition par des raisons fiscales.

Notre proposition de loi se justifie donc à tous les points de vue ; aussi espérons-nous qu'il sera accueilli par la Chambre.

AUG. LAMBIOTTE.



ANNEXES

A LA PROPOSITION DE LOI PRÉSENTÉE PAR M. LAMBIOTTE.

ANNEXE I.

Impôt sur l'alcool dans les divers pays.

PAYS.	Impôt par hectolitre d'alcool pur.	Mode de perception de l'impôt.	Consommation par habitant.	La dénaturation des alcools est-elle permise ?	Droit de dénaturation.	Quantité d'alcool dénaturé.	Produit de l'impôt sur les alcools consommés comme boissons.
Suisse	87 fr. 56 c., suivant le produit du monopole en 1889.	Monopole.	2 litres 75.	Oui.	Aucun.	Le budget de 1890 suppose 20,000 hectolitres.	En 1889 : 6,500,000 francs.
Autriche-Hongrie	97 fr. 50 c.	Impôt perçu sur la cuve- matière et sur la consom- mation (loi du 20 juin 1888).	4 litres 20.	Oui.	Aucun.	?	Estimé dans le Budget de 1891 à 113,847,000 francs.
Allemagne	112 fr. 50 c.	Impôt perçu à peu près comme en Autriche- Hongrie.	4 litres 04.	Oui.	Aucun.	En 1890-1891 : 519,100 hectolitres d'alcool pur.	En 1890-1891 : 182,000,000 de francs.
Belgique	128 francs.	Impôt perçu sur la conte- nance de la cuve-matière.	5 litres.	Non.	—	—	En 1890 : 33,000,000 de francs (État et communes).
Italie	En 1886 : 130 francs.	Sur la production réelle.	0 litre 90.	Oui.	30 francs par hectolitre d'alcool pur.	?	En 1888 : 13,600,000 francs.
France	136 fr. 23 c.	Impôt perçu chez le débitant.	En 1885 : 5 litres 85 (plus élevé en réalité).	Oui.	37 fr. 50 c. par hectolitre d'alcool pur.	En 1890 : 109,842 hectolitres d'alcool pur.	En 1889 : 237,000,000 de francs.
Hollande	232 francs	Impôt perçu sur la production réelle.	En 1884 : 4 1/2 à 5 litres.	Oui.	Aucun.	En 1891 : 14,663 hectolitres d'alcool pur.	En 1888 : 50,000,000 de francs.
Angleterre	477 fr. 19 c.	Impôt perçu sur la production réelle.	En 1885 : 2 litres 54.	Oui.	Aucun.	En 1888 : 72,251 hectolitres d'alcool pur.	Environ 500,000,000 de francs.

[N° 38.]

(20)

ANNEXE II.

Extrait du *Bulletin de l'Association belge des vinaigriers* du 15 juillet 1892.

L'enquête du Ministère des Finances.

L'enquête dont nous parlions dans notre Bulletin n° 27 du 5 juin se fait en ce moment; elle doit durer jusqu'à la fin de 1892; après quoi, il faudra coordonner ses résultats, ce qui ne sera pas facile, chaque vinaigrier travaillant à sa façon et le contrôle de son travail étant, pour ainsi dire, impossible.

Des personnes bien placées nous ont communiqué des chiffres qui, avec ceux que nous possédions par expérience, nous ont permis d'établir le prix des matières servant à fabriquer les principaux vinaigres, et les droits acquittés par chacun d'eux à l'État.

Les voici; ils ne comprennent, bien entendu, ni les frais, ni la main-d'œuvre.

Pour faire 100 litres de vinaigre à 8 %, il faut :

	PRIX de la matière première.	DROITS.	TOTAL.
	francs.	francs.	francs.
Vinaigre de vin, 85 litres 1/3 vin à 12°.	20 » à 22 »	10 16	10 16 à 41 16
— d'alcool, 10 litres alcool à 100°.	6 50 à 8 »	12 »	18 50 à 20 »
— de dattes, 44 kilogrammes de dattes	4 40 à 9 »	1 32	5 72 à 10 32
— de grains, 35 kilogrammes de grains.	5 » à 7 »	3 15	8 15 à 10 15

Ces chiffres sont le plus éloquent plaidoyer en faveur de la réforme des lois fiscales sur les vinaigres, réforme que nous avons toujours réclamée avec énergie.

Pour faire ressortir plus encore l'inégalité actuelle, nous prendrons comme type une vinaigrerie de 150 appareils produisant chacun 15 litres à 8° par jour, soit 2,250 litres ou, par an, 8,212 hectolitres.

Elle acquitterait à l'État :

Si elle emploie le vin	fr.	157,341 92
— l'alcool		98,544 »
— la datte		10,859 84
— le grain		25,867 80
— la pomme		»

Nota. La même quantité d'acide acétique verserait, si elle est fabriquée à l'intérieur, fr. 109,976-40; si elle est fabriquée à l'étranger, 108,840 francs⁽¹⁾.

Voilà l'enquête toute faite !

II IMHOFF.

(¹) En profitant du maximum de latitude que laissent les dispositifs du tarif de douane, et 114,282 francs en serrant de moins près.

Territoire commun de l'impôt sur l'alcool (Zollverein sans le Grand-Duché de Luxembourg).

Production et exportation d'alcool indigène, consommation d'alcool comme boisson et produit de l'impôt sur l'alcool pour les exercices 1888-1889 jusque 1890-1891.

EXERCICES du 1 ^{er} octobre 18.... au 30 septembre 18....	ALCOOL PUR.						Produit net de l'impôt sur l'alcool. (Produit brut diminué des bonifications).			PRODUIT des droits d'entrée sur les alcools importés. (Complé ci-contre.)
	Produit.	Exporté.	Consommé comme boisson				Impôt sur la cuve- matière et sur les produits travaillés.	Impôt de consom- mation avec les addition- nels.	TOTAL.	
			Alcool indigène.	Alcool étranger.	TOTAL.	Soit par				
	Par 1,000 hectolitres						habitant.	Par 1 000 Mark.		
1888-1889.	2,727	190	2,178.7	21.4	2,200.1	4.5	23,308.0	118,828.0	130,137.8	3,970.9
1889-1890.	3,145	381	2,265.8	50.7	2,296.5	4.7	22,718.5	124,584.0	147,303.4	5,557.6
1890-1891.	2,969	194	2,156.5	46.8	2,203.3	4.4	22,484.8	123,269.4	145,724.2	8,934.0

ANNEXE IV.

ALLEMAGNE (suite).

Territoire commun de l'impôt sur l'alcool (Zollverein sans le Grand-Duché de Luxembourg).

**Alcool consommé avec l'exemption de l'impôt pour des usages industriels, etc.,
durant les exercices 1888-1889 à 1890-1891.**

EXERCICES	Pour les usages industriels y compris la fabrication du vinaigre, pour les usages pharmaceutiques, scientifiques ou pour le nettoyage, le chauffage et l'éclairage, il a été consommé en exemption de l'impôt.	Il a été de cette quantité (colonne 2)												
		dénaturé avec									employé sans dénaturation			
		le moyen général de dénaturation	5 p. c. de méthylène	4/2 p. c. de pyridine	vinaigre et de l'eau ainsi qu'avec du vin, de la bière ou de la levure	huile de thérébenthine	huile animale	éther sulfurique	solution de gomme-laque	autres substances	pour des usages scientifiques	pour des usages pharmaceutiques	pour la fabrication du savon et de la parfumerie	pour d'autres usages
		en 1,000 hectolitres d'alcool pur.												
1880-1881 (1)	95.0	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1881-1882 (1)	109.0	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1882-1883 (1)	129.0	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1883-1884 (1)	138.0	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1884-1885 (1)	144.0	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1888-1889	431.5	176.3	12.9	2.2	134.2	51.1	58.4	2.4	1.3	5.3	1.0	15.4	6.8	8.0
1889-1890	531.4	245.3	13.8	1.0	145.7	53.7	58.9	2.7	1.0	4.0	1.0	13.6	8.7	22.0
1890-1891	519.1	245.7	13.9	1.1	138.0	55.7	42.0	1.9	1.2	2.5	1.4	12.9	7.6	10.3

(1) Ces chiffres sont extraits de l'ouvrage : *L'impôt sur l'alcool dans les divers pays*, par M. Sturm.

Subdivision des quantités d'alcool soumises au droit de dénaturation depuis 1875.
(En hectolitres à 100°.)

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Quantités totales soumises à la dénaturation pendant les années											
	1875	1880	1881	1882	1883	1884	1885	1886	1887	1888	1889	1890
Vernis.	10,894	14,106	12,053	10,900	10,837	10,272	10,063	10,209	9,813	9,782	9,619	12,470
Alcools blancs d'éclaircissage.	2,916	2,694	4,038	6,026	6,026	6,391	7,863	10,181	9,688	9,047	8,633	7,870
Matières tinctoriales, chapellerie	1,937	1,049	711	530	430	469	489	578	327	307	747	432
Gazogènes pour { l'éclairage { le chauffage.	336	3,078	941	1,409	1,463	1,484	1,917	1,882	1,940	2,332	2,613	4,114
			6,881	7,409	9,033	14,180	16,754	19,628	24,604	27,466	31,767	37,316
Insecticides.	—	—	1	1	5	2	1	2	6	14	4	9
Éthers.	1,183	2,189	3,649	4,370	4,751	5,838	5,203	6,798	29,831	48,673	43,769	36,961
Aldéhydes	—	—	9	1	2	2	3	4	2	2	34	3
Fulminates, alcaloïdes.	983	704	867	1,107	1,364	1,333	1,782	2,103	2,491	2,380	2,345	3,330
Usages divers.	1,270	1,710	2,278	3,728	3,666	3,390	0,416	8,011	6,667	7,038	6,709	7,317
	19,361	27,340	31,428	53,581	59,601	43,803	49,283	59,196	83,391	107,063	108,240	109,842
Pour la fabrication du vinaigre.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	58,782	36,322

ANNEXE VI.

ALLEMAGNE.

Règlement concernant l'exemption d'impôt pour les alcools destinés à des usages industriels, etc.

Pour l'obtention de l'exemption d'impôt des alcools destinés à des usages industriels, etc., les dispositions suivantes sont en vigueur et abrogent toutes les prescriptions valables jusqu'à ce jour :

ART. 1^{er}. L'exemption de l'impôt de consommation, y compris les additionnels, ainsi que le remboursement de l'impôt sur la cuve-matière, conformément à la décharge usitée à l'exportation de l'alcool, est accordée aux alcools qui sont employés à des usages industriels (y compris la fabrication du vinaigre), scientifiques, pour la préparation des remèdes pharmaceutiques, pour le nettoyage (décapage), le chauffage, la cuisson et l'éclairage.

ART. 2. L'alcool destiné à la préparation des produits alcooliques qui peuvent servir à la consommation humaine est exclu de l'avantage de l'exemption de l'impôt.

ART. 3. L'obtention de l'exemption de l'impôt est subordonnée à la dénaturation préalable de l'alcool, c'est-à-dire qu'il doit être rendu impropre à la consommation humaine.

Si l'emploi de l'alcool dénaturé était impossible pour certains usages industriels ou pour la préparation de remèdes, il pourra exceptionnellement, au lieu de la dénaturation, être établi une surveillance continue du travail ou tout autre contrôle aussi certain. Les dispositions spéciales à prendre à cette fin sont, jusqu'à nouvel ordre, laissées à l'Administration supérieure des Finances.

ART. 4. La dénaturation s'opère par le mélange de l'alcool avec le dénaturant (art. 8) général prescrit à cette fin, à moins que, pour certains usages, il ne soit permis de faire le mélange avec un autre produit (art. 10).

ART. 5. Celui qui veut dénaturer de l'alcool avec un autre corps que le dénaturant général, dans le but d'obtenir l'exemption de l'impôt, doit demander l'autorisation par écrit au bureau principal du ressort et indiquer le lieu d'emmagasiner, ainsi que l'usage de l'alcool dénaturé.

Le bureau principal décide de la recevabilité de la demande. L'autorisation peut être rapportée en tout temps et elle peut être refusée aux personnes qui ont été condamnées pour contravention à la loi d'impôt.

ART. 6. Chaque fois qu'une opération de dénaturation devra avoir lieu,

elle devra être annoncée au bureau du ressort au moyen d'une formule conforme à l'annexe R ⁽¹⁾.

L'intéressé doit fournir le dénaturant, ainsi que les récipients et les aides que les employés des contributions jugent nécessaires.

ART. 7. L'alcool qui n'a pas une teneur en alcool pur d'au moins 80 %. Tralles, ainsi que l'alcool parfumé ou mélangé, sont exclus de la dénaturation.

La quantité minimum qui doit être présentée, à la fois, à la dénaturation, est de 1 hectolitre.

ART. 8. Comme moyen général de dénaturation, on fera usage d'un mélange de deux parties de méthylène et une partie de pyridine : il sera ajouté à l'alcool à dénaturer dans la proportion de 3 litres pour chaque 100 litres d'alcool pur.

La qualité des corps employés pour constituer le mélange doit répondre aux prescriptions indiquées dans l'annexe R².

ART. 9. Le moyen général, indiqué ci-dessus, peut seulement être employé pour la dénaturation lorsque les corps, destinés à le constituer, auront été examinés par un chimiste désigné à cet effet par l'Administration supérieure des Finances. Ensuite, le moyen général de dénaturation devra être emmagasiné — sous la surveillance de l'Administration — dans une fabrique autorisée par l'Administration supérieure des Finances à dénaturer, et rester, jusqu'au moment de l'emploi, dans un local dont l'Administration aura les clefs. Pour la conservation sous plomb du produit, l'usage de récipients convenables en verre, grès ou métal est seul autorisé. Dans le cas d'un bris de fermeture, le bureau principal peut autoriser l'emploi du contenu des récipients pour la dénaturation si le bris a été produit par un accident et si l'essai — aux frais de l'intéressé — par le chimiste de l'Administration démontre que le dénaturant possède les qualités prescrites.

Les fabricants qui sont autorisés à préparer le dénaturant doivent permettre l'entrée des endroits dans lesquels est fabriqué ou conservé le dénaturant, aux employés des contributions chargés de surveiller le travail et aux chimistes de l'Administration ; ils sont aussi obligés de présenter, en tout temps, aux employés supérieurs de l'Administration des Contributions, sur leur demande, — pour les examiner, — les livres de fabrication et de commerce qui se rapportent à la fabrication et à l'expédition du dénaturant, et de mettre à leur disposition un local convenable, ainsi que les appareils et produits nécessaires pour procéder à l'essai du dénaturant et des corps qui servent à le constituer.

ART. 10. Il peut être permis aux fabricants de dénaturer l'alcool destiné à leur propre usage avec de la pyridine ayant les qualités prescrites dans le § 2 de l'article 8, au lieu du dénaturant général, et ce en mélangeant dans la proportion d'un demi-litre de pyridine pour 100 litres d'alcool pur. Les dispositions de l'article 9 sont applicables à l'autorisation nécessaire pour employer ce moyen de dénaturation.

(1) Nous n'avons pas traduit les huit annexes du présent règlement.

Pour la fabrication du vinaigre, l'alcool peut être dénaturé par l'addition de la quantité de pyridine indiquée ci-dessus ou par l'addition de 100 p. % d'eau et 100 p. % de vinaigre d'une teneur de 6 p. % d'acide acétique (acide acétique hydraté) ou de 100 p. % d'eau et 50 p. % de vinaigre d'une richesse de 12 p. %, mais, à la demande de l'intéressé, il doit être tenu compte de la quantité d'eau contenue dans l'alcool pour fixer les quantités d'eau et de vinaigre à ajouter. Au lieu d'eau, on peut aussi employer de la bière ou de la levure (*Hefenwasser*).

Actuellement, on peut utiliser les dénaturants spécifiés ci-dessous pour l'alcool destiné à fabriquer :

A. Des vernis de toutes espèces et des vernis à polir, pour autant qu'ils soient destinés à être utilisés dans la fabrique même : $\frac{1}{2}$ p. % d'huile de térébenthine;

B. Du fulminate de mercure : $\frac{1}{2}$ p. % d'huile de térébenthine ou 0,025 p. % d'huile animale;

C. Des couleurs d'aniline : 0,025 p. % d'huile animale;

D. Des drogues et produits chimiques :

1. Alcaloïdes : $\frac{1}{2}$ p. % d'huile de térébenthine ou 0,025 p. % d'huile animale.

2. Les matières extractives employées comme médicaments, telles la résine de jalap et la scammonine : $\frac{1}{2}$ p. % d'huile de térébenthine.

3. Le chloroforme, l'iodoforme, l'éther sulfurique, l'antipyrine de l'éther acétique, le chloral : 0,025 p. % d'huile animale.

4. Le collodion, le tannin, l'acide salicylique et les salicylates : 10 p. % d'éther sulfurique.

5. La céruse et les acétates (acétate de plomb) : 0,025 p. % d'huile animale.

La dénaturation de l'alcool, suivant l'une des méthodes indiquées ci-dessus, peut seulement s'effectuer pour les usages spécifiés et dans la fabrique de l'industriel intéressé. La cession d'alcool ainsi dénaturé est interdite.

ART. 11. L'opération de la dénaturation doit s'effectuer en présence de deux employés des contributions, — dont l'un doit être, en général, un employé supérieur, — au bureau de l'Administration ou, à la demande d'un industriel, distillateur ou marchand, dans sa fabrique ou son magasin. Les employés doivent alors surtout porter leur attention sur ces points : que l'alcool présenté à la dénaturation n'est pas déjà dénaturé, et aussi que le mélange intime du dénaturant et de l'alcool soit assuré par le brassage.

La surveillance administrative de la dénaturation s'opère suivant les employés disponibles. Si elle a lieu dans la fabrique ou le magasin d'un industriel, d'un distillateur ou d'un négociant, dans un endroit autre que celui où habite l'employé chargé du travail, l'intéressé doit supporter les frais de voyage et de séjour de l'employé qui est envoyé, et ce pour autant que cela ne puisse être fait en même temps que d'autres devoirs de service lui incombant ou pendant l'un de ses voyages réguliers dans le district.

Le décompte de l'alcool soumis à la dénaturation s'effectue, pour la déter-

mination de la richesse alcoolique et de la quantité, suivant les prescriptions en vigueur pour l'obtention de la décharge de l'impôt à l'exportation.

ART. 12. Les fabricants autorisés à dénaturer avec un autre moyen que le dénaturant général doivent, à l'exception des fabricants de vinaigre, tenir un livre (conforme à l'annexe R³) renseignant l'entrée et la sortie de l'alcool dénaturé. Ce livre doit être continuellement à la disposition, pour examen, de l'inspecteur des contributions, et les fabricants sont obligés d'envoyer, en tout temps, un arrêté de compte (suivant l'annexe R⁴) à l'Administration supérieure, si elle le demande.

L'Administration doit, au moins une fois par an, procéder à la confection de l'inventaire du *stock* d'alcool dénaturé, et ce suivant la façon indiquée ci-dessus. Un écart de 10 p. % entre la quantité constatée et celle qui devrait exister peut, de l'avis conforme de l'Administration, ne pas donner lieu à des poursuites.

La tenue d'un livre semblable peut aussi être prescrite aux négociants et industriels qui font dénaturer de l'alcool avec le dénaturant général si, de l'avis des employés chargés de la surveillance, la sécurité de la perception de l'impôt l'exige.

ART. 13. L'alcool qui est dénaturé avec l'un des dénaturants spéciaux doit être emmagasiné exclusivement à l'endroit indiqué.

Dans tous les cas où la tenue d'un livre est ordonnée (art. 12, § 2), l'emmagasinage exclusif dans un endroit déterminé peut aussi être prescrit pour l'alcool qui est mélangé avec le dénaturant général.

ART. 14. Les industriels qui exploitent, à côté de l'industrie dans laquelle ils emploient de l'alcool dénaturé, une autre industrie dans laquelle il est fait usage d'alcool pour lequel on ne peut prétendre au remboursement de l'impôt (par exemple la fabrication des liqueurs). doivent séparer absolument l'une de l'autre leurs diverses fabrications. La même règle s'applique aux industriels qui emploient pour leurs produits de l'alcool dénaturé, en partie, avec le dénaturant général et, en partie, d'une autre façon.

Il peut être fait des exceptions par l'Administration supérieure moyennant des dispositions qui assurent un contrôle efficace.

ART. 15. Les employés de l'Administration des contributions ont le droit, en tout temps, de visiter les fabriques et magasins dans lesquels on emmagasine, emploie ou vend l'alcool dénaturé, de contrôler les *stocks* de cet alcool et aussi d'en prendre des échantillons.

Les intéressés sont obligés de fournir ou de faire fournir l'aide nécessaire lors du contrôle et, lorsqu'ils en sont requis, de signer et de déclarer, d'une façon précise, suivant les indications de l'administration, le *stock* en alcool dénaturé, de donner aux employés tous les renseignements industriels et commerciaux qu'ils peuvent demander, ainsi que de permettre aux employés supérieurs des contributions, lorsqu'ils le désirent, d'examiner les livres de fabrication et de commerce, les factures, etc,

ART. 16. A. Il est permis aux fabricants de vinaigre de faire dénaturer de l'alcool d'une richesse inférieure à 80 p. % Tralles, et ce jusque 35 p. %;

B. Dans le bâtiment où la fabrication du vinaigre a lieu et dans un certain voisinage, il ne peut se trouver d'appareil à distiller.

Il peut être fait des exceptions par l'Administration supérieure moyennant des dispositions qui assurent un contrôle efficace ;

C. Quand la dénaturation de l'alcool pour la préparation du vinaigre doit se faire avec de l'eau et du vinaigre, il faut employer une formule spéciale (suivant annexe *R*⁵) pour annoncer la dénaturation.

Pour le travail de la dénaturation, il doit, dans ce cas, y avoir, dans l'usine du fabricant, un récipient fixe mesuré officiellement et pourvu d'une échelle permettant de constater la hauteur du liquide. L'examen du vinaigre qui doit servir à la dénaturation de l'alcool a lieu suivant l'instruction de l'annexe *R*⁶.

ART. 17. Les bureaux des contributions doivent tenir un registre pour la dénaturation des alcools (suivant l'annexe *R*⁷), le clôturer chaque trimestre et envoyer au bureau principal la note des quantités dénaturées.

Le bureau principal tient un registre des autorisations spéciales accordées (art. 5) et établit, chaque trimestre, un compte des bonifications d'impôt à payer (suivant annexe *R*⁸).

Pour autant que les dispositions qui précèdent ne nécessitent pas une modification, la tenue des registres des bureaux d'administration, ainsi que la liquidation et les mandats pour le remboursement des impôts, se font suivant les prescriptions relatives à l'exportation de l'alcool. Toutefois, il est stipulé que, dans tous les cas, il faut prendre pour base dans le calcul de la bonification d'impôt la quantité de litres d'alcool pur qui aura été constatée lors de la vérification administrative de l'alcool soumis à la dénaturation.

ART. 18. Les infractions aux prescriptions du présent règlement ou à celles qui seront prises et publiées en vertu de ce règlement, ou aux dispositions spéciales communiquées aux intéressés, seront passibles, pour autant que les nouvelles dispositions n'en mentionnent pas d'autres, des peines prévues aux articles 3 et 4 de la loi du 19 juillet 1879, relative à l'exemption d'impôt pour les alcools destinés à l'industrie, et aussi à l'article 26 de la loi du 24 juin 1887, relative à l'imposition de l'alcool.

ART. 19. En continuant à observer les prescriptions en vigueur jusqu'à ce jour, les industriels et commerçants qui, au 1^{er} octobre 1887, étaient autorisés à dénaturer de l'alcool avec du méthylène, peuvent faire dénaturer, avec ce produit, jusqu'au 31 de ce mois, la même quantité habituelle d'alcool pour leur propre usage ou pour le vendre à des industriels ou à des détaillants.

ANNEXE VII.

FRANCE.

Extrait du *Dictionnaire des finances*, de Léon Say (tome 1^{er}, page 1404).

Loi de 1872.

La loi du 2 août constitue aujourd'hui le Code de dénaturation des alcools.

Elle est ainsi conçue :

ART. 4. Les alcools dénaturés de manière à ne pouvoir être consommés comme boissons seront soumis, en tous lieux, à une taxe spéciale, dite de dénaturation, dont le taux est fixé en principal à 30 francs par hectolitre d'alcool pur.

ART. 5. Le Comité des arts et manufactures déterminera pour chaque branche d'industrie les conditions dans lesquelles la dénaturation des alcools devra être effectuée en présence des employés de la régie.

La première des deux innovations importantes consacrées par la loi de 1872 consiste dans la détermination du taux de la taxe de dénaturation, fixée à 30 francs en principal, soit fr. 37-50 avec les décimes. Par rapport au tarif général de fr. 156-25, applicable à l'alcool ordinaire, ces fr. 37-50 représentent le quart environ. Dans les villes à droit d'entrée, la proportion de la détaxe est encore plus importante, puisque le droit d'entrée ne se superpose pas au droit de dénaturation, lequel, en tous lieux, ne dépasse pas 30 francs en principal (fr. 37-50 avec les décimes).

En outre, la loi de 1872 introduisit une disposition toute nouvelle en chargeant dorénavant le Comité des arts et manufactures de régler les procédés de dénaturation afférents à chaque nature d'industrie. Bien mieux que ne pouvaient le faire les ordonnances de 1844 et 1845, le Comité des arts et manufactures se trouve constamment à même de suivre de près le mode de travail de chaque industrie et d'y adapter un système de dénaturation efficace. Le rapporteur de la commission de l'assemblée nationale, qui était alors M. Wilson, dit : « Nous ne doutons pas que le Comité des arts et manufactures qui, d'après l'article 5, sera chargé de déterminer, pour chaque branche d'industrie, les conditions dans lesquelles la dénaturation devra être opérée en présence des employés de la régie, ne trouve des procédés complètement efficaces. » (Rapport du 22 juillet 1872.)

Les procédés adoptés ne sont peut-être pas encore complètement efficaces, comme on l'espérait ; mais ils possèdent, en tous cas, une grande supériorité sur les simples mélanges d'huiles essentielles prescrits jusque-là.

Ces procédés consistent, toutes les fois que la chose est possible, dans le versement d'une proportion déterminée de méthylène ($\frac{1}{6}$ en général) ⁽¹⁾, esprit impur provenant de la distillation du bois et produisant une infection difficile à neutraliser. A l'égard des industries qui ne supporteraient pas ce versement de méthylène ou qui présentent d'autres moyens plus sûrs de dénaturation, le Comité des arts et manufactures a déterminé des formules propres à chacune d'elles.

Les dispositions que nous venons d'énumérer ne paraissant pas suffisantes encore, en 1881 un nouveau règlement d'administration publique (29 janvier) est venu renforcer les dispositions de la loi de 1872. Il soumet les dénaturateurs à des formalités administratives presque aussi puissantes, en leur genre, contre la fraude, que la dénaturation elle-même.

Voici ses principales dispositions :

Obligation, pour les dénaturateurs, de se munir d'une licence et de justifier de leur inscription au rôle des patentes pour une profession dont les produits comportent l'emploi de l'alcool ;

Déclaration à faire avant chaque opération de dénaturation et détermination du jour et de l'heure où celle-ci aura lieu, après entente avec les employés qui doivent y assister. Si les employés se trouvent empêchés de venir au rendez-vous, les dénaturateurs ne peuvent passer outre ; ils remettent à une autre date, concertée de nouveau avec le service, leur opération, afin que celle-ci s'exécute toujours et, en tous cas, sous les yeux de la régie ;

Contrôle des substances dénaturantes au moyen de prélèvement d'échantillons envoyés au laboratoire central ;

Séparation des locaux affectés à la conservation des alcools dénaturés, des magasins affectés au commerce des alcools en nature ou des ateliers de distillation.

Formalités de circulation : vérification et visites chez les dénaturateurs.

(¹) Actuellement, on exige habituellement un cinquième de méthylène ayant la composition suivante : richesse alcoolique, 90° ; 65 p. % au plus d'alcool méthylique pur, et 35 p. % au moins d'impuretés, parmi lesquelles l'acétone doit figurer pour 20 à 25 p. % environ.

ANNEXE VIII.

ANGLETERRE.

Extrait du *Dictionnaire des finances*, de Léon Say (tome 1^{er}, page 1405).

En Angleterre, la faculté de dénaturer les alcools destinés à l'industrie, avec exemption des droits, date de 1855. A cette époque, un industriel possesseur d'un brevet pour l'exploitation d'une substance lubrifiante artificielle remplaçant l'huile de spermaceti, demanda aux commissaires du revenu intérieur l'autorisation d'employer dans sa fabrication des spiritueux francs de droit. Après examen de sa demande, il fut reconnu que son procédé, non seulement rendait les spiritueux impropres à la consommation, mais ne permettait pas de les ramener à leur pureté primitive. Rien ne s'opposait donc à l'admission de sa requête. Mais alors se posa la question de savoir s'il ne convenait pas de prendre une décision plus générale et d'accorder la franchise de l'impôt à tous les industriels capables de dénaturer les alcools employés dans leur fabrication d'une manière également efficace. Des expériences furent entreprises dans cet ordre d'idées aux laboratoires du revenu intérieur, et leur résultat conduisit à penser que l'addition aux alcools ordinaires d'une proportion de 10 p. % d'esprit-de-bois (*crud wood naphtha*), permettrait d'obtenir un mélange définitivement impropre à la consommation et dont il serait difficile, sinon impossible, d'entreprendre la revivification.

La loi de 1855 (18 et 19 Victoria, cap. 58) édicta, en conséquence, d'une manière générale, la franchise pour les alcools mélangés avec 10 p. % d'esprit-de-bois, et compléta les garanties du Trésor par une série de formalités sévères et de stricte surveillance.

Ces formalités subsidiaires, revisées en 1861, 1865 et spécialement en 1880, par un acte récapitulatif (43 et 44 Victoria, cap. 24) peuvent se résumer sommairement de la manière suivante :

Obligation pour les personnes qui désirent effectuer des dénaturations, d'adresser une demande écrite à l'administration et de s'engager sous caution à en faire un usage convenable ;

Exclusion des redevables faisant le commerce des esprits et liqueurs soumis à l'exercice.

Le versement du méthylène peut seulement avoir lieu, et l'esprit peut seulement être conservé dans les locaux autorisés par l'administration.

La moindre quantité qui peut être préparée dans une séance, en ce qui concerne les esprits de la Grande-Bretagne, est de 500 gallons.

En ce qui concerne les esprits étrangers déposés dans un entrepôt de douane ou d'excise, la contenance des fûts dans lesquels ils ont été importés constitue la moindre quantité qui puisse être préparée.

Un compte strict des quantités d'esprit en la possession des dénaturateurs est relevé par les officiers de l'excise, qui peuvent inspecter les magasins dans lesquels les spiritueux sont disposés, et prélever des échantillons des spiritueux à toute heure du jour. (Extraits des rapports récapitulatifs des commissaires du revenu intérieur de 1869 et 1885.)

Une loi de 1866 a formellement exclu les médications pour l'usage interne du bénéfice de la législation de 1855, en maintenant toutefois, à titre exceptionnel, la franchise aux éthers sulfuriques et aux chloroformes.

Pour tous autres usages, vernis, laques, poudre fulminante, savons transparents, alcaloïdes, liniments et médicaments d'usage externe, même pour le chauffage et l'éclairage, qui demeurèrent prohibés jusqu'en 1861, la faculté de dénaturation se trouve admise en Angleterre en franchise des droits, sauf le paiement des droits de licence.

Le taux des licences est de 10 livres 10 schellings pour les fabricants d'alcools dénaturés, soit fr. 262-50 par an.

Les détaillants d'esprit méthylé payent une licence annuelle de 10 schellings seulement, soit fr. 12-50. Ces licences permettent de vendre des spiritueux en quantité n'excédant pas un gallon chaque fois.

En 1884-1885, 16 licences de fabricant ont été prises pour lesquelles une taxe de 168 livres (4,200 francs) a été acquittée, et 7,702 licences de détaillant ont produit 3,953 livres (98,830 francs). En dehors du prix de ces licences, nous le répétons, la dénaturation s'opère en franchise.

ANNEXE IX.

SUISSE.

Extrait de la loi fédérale concernant les spiritueux (23 décembre 1886).

ART. 6. L'alcool destiné à des usages industriels ou aux besoins domestiques, qui, dans la règle, sera pris dans les qualités à meilleur marché, sera livré dénaturé par les magasins de la Confédération en quantités de 150 litres au moins, au prix de revient ou, pour les marchandises importées, avec adjonction du droit d'entrée.

Le Conseil fédéral fixera les conditions et les procédés auxquels est soumise la dénaturation.

*Arrêté du Conseil fédéral concernant la dénaturation de l'alcool
(2 septembre 1887).*

Le Conseil fédéral suisse, en exécution de l'article 6 de la loi fédérale du 23 décembre 1886,

Sur la proposition du Département des péages,

Arrête :

1. Le droit d'entrée fédéral sur l'alcool qui, à son entrée en Suisse, est dénaturé conformément aux prescriptions qui suivent, est de 7 francs par quintal, poids brut.

D'après la loi fédérale du 23 décembre 1886, l'alcool dénaturé n'est pas soumis à la finance de monopole.

2. L'alcool destiné à être dénaturé ne peut être importé que par les bureaux principaux de péages situés dans les gares de raccordement des chemins de fer suisses aux lignes de l'étranger.

3. Il n'est procédé à la dénaturation que sur la demande expresse du conducteur de la marchandise, soit du déclarant.

4. La dénaturation peut être absolue ou relative.

5. La dénaturation absolue consiste dans l'incorporation à l'alcool d'huile de goudron de houille, dans la proportion d'un litre par 100 kilogrammes d'alcool poids brut et, en outre, d'une substance colorante prescrite par l'autorité. Ces substances sont fournies par l'administration des péages aux bureaux de péages et facturées par ceux-ci au prix coûtant.

Il devra être procédé à cette dénaturation même lorsque l'on prétendrait que l'alcool a été dénaturé avant son entrée en Suisse.

6. Le département des péages autorisera, sous réserve des garanties nécessaires, la dénaturation relative pour les industries qui utilisent l'alcool dans leur fabrication; il désignera aussi les substances à employer à cet effet.

7. Lorsque la dénaturation est effectuée, il est procédé à l'acquittement définitif, conformément aux prescriptions en vigueur; on exige que la déclaration indique le nom du destinataire et, dans le cas où l'envoi a subi une dénaturation relative, qu'il soit spécifié à quel usage l'alcool est destiné.

8. Les bureaux et les directions de péages inscriront dans les formulaires destinés à cet effet les envois d'alcool dénaturé lors de l'importation.

9. Le conducteur de la marchandise, soit le déclarant, est tenu de payer au bureau des péages, à titre de rémunération pour la dénaturation, 50 centimes par 100 kilogrammes d'alcool; toutefois, cette indemnité ne doit pas excéder 5 francs par wagon complet.

10. Quiconque désire faire venir pour les besoins de son industrie de l'alcool à soumettre à la dénaturation relative (art. 6 ci-dessus), doit en demander l'autorisation au Département fédéral des finances et des péages. Ceux qui sont déjà admis actuellement au bénéfice d'autorisations sont, de même, tenus de se conformer à cette prescription.

La demande doit contenir :

A. L'indication du mode de dénaturation et celle de l'industrie à laquelle l'alcool doit servir;

B. La désignation du bureau des péages par lequel l'importation aura lieu;

C. L'engagement, de la part du requérant, d'employer l'alcool dénaturé exclusivement à l'exploitation de son industrie, sous peine d'encourir les

pénalités prévues aux articles 14 et 15 de la loi fédérale du 23 décembre 1886 ;

D. L'engagement, de la part du requérant, de laisser prendre connaissance détaillée de ses livres de commerce et de son exploitation industrielle par les délégués auxquels le Département fédéral des finances et des péages confierait cette mission ;

E. L'engagement, de la part du requérant, d'organiser sa comptabilité de telle manière qu'il soit facile de contrôler les arrivages d'alcool dénaturé par les péages et leur emploi dans l'exploitation industrielle, comme aussi de fournir, sur demande, à l'administration des péages (soit du monopole), des extraits légalisés de ses livres de commerce. Les arrivages seront constatés par les acquits de péage ou par lettres de voiture timbrées par le bureau d'entrée qui doivent être conservés à cet effet.

Ces pièces ne pourront être détruites qu'après l'expiration d'un délai de cinq ans dès la date de l'acquittement.

Les frais des inspections qui pourront avoir lieu seront supportés par l'administration du monopole.

11. Les autorisations de faire venir de l'alcool relativement dénaturé sont valables pour un temps déterminé.

12. Les substances à employer pour la dénaturation relative seront fournies par les détenteurs d'autorisations et à leurs propres frais au bureau des péages, soit au dépôt fédéral d'alcool respectif (voir art. 13 ci-après). Les concessionnaires sont, en outre, tenus de pourvoir à ce que ces substances parviennent à temps, pour chaque envoi à dénaturer, au bureau de péage.

13. L'autorisation, une fois accordée, demeure valable jusqu'à ce qu'elle soit, le cas échéant, retirée ; mais celui qui l'a reçue doit informer la direction générale des péages de chaque importation d'alcool qu'il se propose de faire, en indiquant le nombre de fûts et leur poids brut suffisamment à l'avance pour que les instructions nécessaires puissent être données au bureau de péage.

14. Toute falsification de la substance dénaturante à fournir au bureau de péage ou au dépôt fédéral d'alcool (art. 13) tombe sous le coup des dispositions pénales de la loi fédérale du 23 décembre 1886.

15. Pour le cas où, par la suite, les dépôts de l'Administration fédérale fourniraient l'alcool relativement dénaturé, l'Administration du monopole à Berne sera substituée à la direction générale des péages en ce qui concerne les dispositions contenues à l'article 10, litt. *B*, à l'article 12, seconde partie, et à l'article 13.

16. L'instruction du Département des péages du 19 mai 1882 pour l'exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 mai 1882, concernant la dénaturation de l'alcool, est abrogée.

17. Le présent arrêté entrera immédiatement en vigueur.

Berne, le 2 septembre 1887.

Au nom du Conseil fédéral :

Le Président de la Confédération,
DROZ.

Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

Observation à l'article 5.

Le bureau de péage doit prendre dans le fût à dénaturer, 3 ou 4 litres d'alcool et les verser dans un récipient, puis y ajouter la quantité prescrite d'huile de goudron de houille et de matière colorante, et reverser ensuite ce mélange dans le fût à dénaturer en agitant le liquide avec un bâton, de manière à incorporer le mélange à la totalité du contenu du fût.

Observation à l'article 10, litt. E.

Lorsque, par la suite, les dépôts fédéraux d'alcool livreront de l'alcool relativement dénaturé, les certificats de livraison tiendront lieu, pour ces fournitures, des pièces mentionnées dans cette disposition.

ANNEXE X.

HOLLANDE.

Alcool dénaturé en hectolitres, 100 p. ‰.

ANNÉES.	Destiné à la fabrication du vinaigre et pour l'instruction publique.	Alcool dénaturé avec du méthylène	TOTAL.
1891	5,392	9,274	14,663
1890	5,470	8,125	13,595
1889	5,612	7,292	12,904
1888	5,432	6,955	12,388
1887	5,873	6,044	11,917

N. B. — Ces renseignements nous ont été fournis par M. le Ministre des Finances de Hollande.

ANNEXE XI.

ANGLETERRE.

Extrait du DICTIONNAIRE DES FINANCES, de Léon Say (tome I^{er}, page 1406).

La consommation des spiritueux méthylés depuis 1855 a suivi une progression constante, interrompue seulement après 1866, lorsque la dénaturation cessa d'être autorisée à l'égard des médicaments pour l'usage interne.

Voici le relevé sommaire des quantités d'alcool méthyli, année par année, en commençant par la période de 1855 à 1869 :

1855-1856	9,900	hectolitres à l'alcool pur.
1865-1866	48,618	—
1866-1867	46,847	—
1867-1868	38,809	—
1868-1869	40,222	—

« Nous croyons probable, dit le rapport des commissaires du revenu intérieur, que cette décroissance de plus de 9,000 hectolitres entre mars 1866 et mars 1868 représente la quantité de spiritueux employés soit à des usages frauduleux, soit à ceux — comme la préparation des médicaments pour l'usage interne — auxquels son application n'est pas désirable. L'augmentation peut, pendant la dernière année, pensons-nous, être, à juste titre, considérée comme représentant l'accroissement naturel d'une consommation légitime. »

Depuis 1868-1869, la consommation a suivi une marche progressive qui ne semble pas devoir se ralentir :

Esprits britanniques dénaturés (alcool pur) :

	Par les distillateurs en franchise.	Par les rectificateurs avec drawback.	TOTAL
	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.
1869-1870	43,600	8,900	22,500
1874-1875.	48,300	42,500	30,800
1879-1880.	26,300	45,500	44,800
1884-1885.	39,000	49,400	58,100
1885-1886.	49,540	49,388	64,898
1886-1887.	50,045	49,725	69,770
1887-1888.	52,578	49,654	72,231

Un des derniers rapports des commissaires du revenu central (intérieur) en 1886, s'exprimait ainsi :

« L'augmentation révélée par ce tableau provient d'un développement de l'emploi des esprits dénaturés dans les arts et les manufactures, et rien ne fait supposer qu'une partie de ces quantités soit détournée pour des usages illicites. »

Il est difficile de contrôler l'assertion des commissaires du revenu intérieur et de savoir si, réellement, leur confiance est justifiée. D'après les statistiques ci-dessus, nous voyons qu'en Angleterre, les quantités ont plus que doublé depuis 1875. Mais, en France, depuis la même époque, elles ont plus que quadruplé. En Angleterre, la progression semble normalement limitée à 10,000 hectolitres par an. En France, la progression annuelle fait des bonds surprenants : ainsi, de 1806 à 1887, elle a subitement porté le nombre d'hectolitres d'alcool dénaturé de 59,496 à 85,566, soit 26,170 hecto-

litres d'augmentation. Ces 85,366 hectolitres d'alcool dénaturé nous ont amené à dépasser aujourd'hui les 72,000 hectolitres dénaturés en Angleterre. Jusqu'alors, cependant, notre pays demeurait, sous ce rapport, inférieur à son puissant voisin.

Du reste, nous devons être facilement portés à admettre l'efficacité de la législation anglaise en matière d'alcool dénaturé, puisque ses propres règlements ont été importés chez nous, dans ces dernières années, pour y combattre la fraude.

RENÉ STOURM.

